

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-08-31-BPAS-01
portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le
département du Var en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 août 2021 ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var s'élève à 3,9 % au 22 août 2021 ;

Considérant, qu'au 23 août 2021, le nombre total de foyers épidémiques (« clusters ») signalés continue d'augmenter dans le département avec un total cumulé de 967 clusters dont 91 en cours d'investigation ;

Considérant qu'à la date du 23 août 2021, le taux d'incidence est au niveau très élevé de 442 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'à la date du 23 août 2021, les taux d'incidence varient de 147 cas pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus à 817 cas pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans ;

Considérant que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est largement majoritaire et s'élève à 99 % au 23 août 2021 ;

Considérant que le plan blanc a été activé pour les hôpitaux de la région PACA le 4 août 2021 ;

Considérant que la pression sanitaire, au 27 août 2021, reste soutenue ; que 127 patients sont admis en unité conventionnelle et 48 patients en réanimation ; soit une mobilisation de près de presque 90 % des services de réanimation ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur indique, dans son avis en date du 31 août 2021, qu'au regard des indicateurs épidémiologiques dégradés et de la forte pression sur le système sanitaire de la prise en charge des patients COVID, il apparaît nécessaire d'accentuer les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret précité ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le préfet est également habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et pourrait favoriser la propagation du virus ;

Considérant que l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique afin de limiter les regroupements festifs ne respectant les gestes barrières répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, à l'exception des terrasses aménagées par les exploitants de débits de boissons et dans le respect des protocoles sanitaires autorisant leur ouverture au public est interdite sur tout le territoire du département du Var, **à compter du jeudi 02 septembre 2021 (0h00) et jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 (minuit) inclus.**

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **01 SEP. 2021**

Le préfet du Var,


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^eme régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.